



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de reconversion de la zone d'activités de « la Tourelle »
sur la commune d'Achicourt (62)**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2024 portant nomination de monsieur Benoît HUBER, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2025 portant délégation de signature à monsieur Benoît HUBER, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 2024-7728 du 27 janvier 2025 de soumission à la réalisation d'une étude d'impact portant sur le projet de requalification de la zone d'activité de « la Tourelle » situé sur la commune d'Achicourt ;

Vu le nouveau formulaire d'examen au cas par cas n°2025-8871, déposé complet le 5 juin 2025, par la société publique locale de l'Artois, relatif au projet de reconversion de la zone d'activités de « la Tourelle », sur la commune d'Achicourt, dans le département du Pas-de-Calais et les informations additionnelles transmises par courriels du 15 et 23 juillet 2025, notamment en matière de contrôle

de la compatibilité de l'état des sols avec les usages retenus, conformément à la méthodologie nationale en matière de sites et sols pollués ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 juin 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste notamment à créer un linéaire de voirie publique de 250 mètres avec des constructions pour une surface plancher de 34 980 m² relève respectivement des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas :

6.a) : construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale ;

39.b) : opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m² ;
2. sur un terrain d'assiette d'environ 3,92 hectares, le projet consiste notamment en l'extension d'une voirie sur 250 mètres linéaires par le prolongement de la rue des ateliers, la réfection des voiries existantes et des réseaux attenants, l'aménagement d'une place publique, en vue d'accueillir de nouvelles activités artisanales sur une surface de plancher maximale de 34 980 m² ;
3. le projet est localisé en partie sur une friche d'activités et en partie sur une friche naturelle ;
4. le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation de dérogation à l'interdiction de destruction ou d'altération d'espèces protégées ou de leurs habitats. L'obtention de cette autorisation est un préalable au démarrage des travaux ;
5. la méthodologie nationale en matière de sites et sols pollués sera mise en œuvre pour s'assurer de la compatibilité du projet avec l'état des sols, conformément à la méthodologie nationale en matière de sites et sols pollués. En cas de pollution résiduelle nécessitant une évaluation des risques sanitaires, des analyses seront réalisées avant l'accueil des nouveaux usages et si nécessaire une fois les bâtiments occupés, pour s'assurer que les hypothèses de l'évaluation des risques sanitaires ne sont pas remises en cause. Le cas échéant, des restrictions d'usage devront être mises en œuvre afin s'assurer l'information des futurs acquéreurs et locataires concernant la présence d'une pollution résiduelle et les restrictions d'usage associées ;
6. la voie verte, s'interrompant au niveau de la rue des Atelier, sera prolongée pour favoriser le recours aux modes de transport doux ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La décision n° 2024-7728 du 27 janvier 2025 est retirée et remplacée par la présente décision.

Le projet de reconversion de la zone d'activités de « la Tourelle » sur la commune d'Achicourt, dans le département du Pas-de-Calais, déposé par la société publique locale de l'Artois, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 29 JUIL. 2025



Benoît HUBER